

G.9 Garantie spécifique jardins

A. CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

La garantie *Incendie* telle que définie au paragraphe 2.1 est étendue aux dommages causés :

- aux constructions extérieures autres que les abris : courts de tennis, ponts, bassins, barbecues... ;
- à l'appareillage électrique extérieur non appartenant aux bâtiments ;
- au mobilier de jardin ;
- aux arbres, arbustes et clôtures végétales y compris les frais d'abattage des arbres dangereux, d'essouchement, de déblai et de remplacement.

B. MODE D'INDEMNISATION

Nous indemnisons en valeur à neuf dans la limite du capital souscrit et figurant aux conditions particulières avec application de la franchise prévue au contrat selon l'événement déclencheur.

C. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

Ne sont pas garantis les dommages causés :

- *aux piscines ;*
- *aux serres ;*
- *aux vérandas ;*
- *aux antennes.*